



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 octobre 2021

Etaient présents 14 conseillers en exercice.

Pouvoirs : Isidore TALARMIN à Christophe COLIN

Excusés : Isidore TALARMIN

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

M. Le Maire propose de modifier l'ordre du jour de la séance et de supprimer la proposition de règlement budgétaire et financier qui ne s'applique pas à la commune de Landunvez dans le cadre de l'adoption du Compte Financier Unique et d'y ajouter un point sur les horaires de l'éclairage public.

Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** accepte la modification de l'ordre du jour.

Approbation de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 07 septembre 2021 est approuvé à **l'unanimité**.

21102601 – Adoption du Compte Financier Unique (CFU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M14 à partir des comptes de l'exercice 2021,

Vu la candidature de la commune de LANDUNVEZ,

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 validant la participation de la commune de LANDUNVEZ à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) au titre de l'exercice budgétaire 2021,

Vu le contexte sanitaire et la proposition de report d'un an de l'expérimentation,

Il est demandé à la commune de signer une convention avec l'Etat, représenté par Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune de LANDUNVEZ et de son suivi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière.
- améliorer la qualité des comptes.
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Seul le budget principal de la commune est concerné (pas celui du CCAS).

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 au plus tard au 1er janvier 2022.

Les documents budgétaires sont dématérialisés.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique entre la Commune de Landunvez et l'Etat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

21102602 – Location de salles - Caution

Vu la délibération en date du 26 mars 2021, fixant le tarif de location des salles municipales,

Considérant qu'il convient de modifier le tarif des cautions des salles afin de tenir compte de la mise à disposition du vidéoprojecteur,

Il est proposé de mettre en place :

- une caution d'un montant de 1500€ pour la location de la salle du Triskell ;
- une caution de 500€ pour les locations d'une durée de 4 heures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVE** la proposition ci-dessus.

21102603 – Mise à disposition des salles à destination des professionnels

Suite aux succès des activités estivales proposées par Nautisme en pays d'Iroise, deux prestataires ont souhaité pérenniser leur activité à l'année. En accord avec Pays d'Iroise Communauté, il est proposé de mettre à disposition à titre onéreux de la salle Arc'hantel pour ces activités.

M. Le Maire indique qu'il convient de fixer un tarif pour la location des salles communales aux professionnels. Le tarif proposé pour les professionnels est de 11€ / heure. Le montant proposé pour la caution est de 500€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les modalités de mise à disposition présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à signer une convention de mise à disposition avec les prestataires d'activités.

21102604 – Décision modificative N°4

M. Le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise pour modifier le budget Commune, pour le motif suivant :

- Intérêts d'emprunt - salle du Triskell

Chap	Art.	Anal.	Objet	Montant
COMPTES DEPENSES				
022	022	HCS	DEPENSES IMPREVUES	-85,00
66	66111	HCS	INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES	85,00
			Total	0.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVE** la décision modificative comme présentée ci-dessus.

21102605 – Décision modificative N°1 – Budget Camping

M. Le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise pour modifier le budget Camping, pour le motif suivant :

- Reversement de la taxe de séjour à la CCPI

Chap.	Art.	Op	Objet	Montant
COMPTES DEPENSES				
011	6068	/	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	1780,00
014	7398	/	Reversements, restitutions et prélèvements divers	720,00
			Total	2500,00€
COMPTES RECETTES				
Chap.	Art.	Op	Objet	Montant
73	7362	/	TAXE DE SEJOUR	2500,00
			Total	2500,00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVE** la décision modificative comme présentée ci-dessus.

21102606 – Changement de classement parcelle AD n°473 – impasse de Poullaouec

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L123-3, L 141-3, L 141-7, R 141-4 à R141-10, L. 162-5 et R 162-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318- 7 et R 318-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-2 et L 5214-16 ;

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II du code de la voirie routière modifiant l'article L 141-3 et prévoyant que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu la demande présentée par M et Mme VAN PETEGHEM en date du 09/08/2021 demandant le classement en voirie communale de la parcelle AD n°473 actuellement parcelle appartenant au domaine privé de la commune ;

Considérant que la parcelle cadastrée AD n°473 faisant l'objet du présent classement n'affecte pas la circulation générale,

Considérant que le changement de classement peut se dispenser d'une enquête publique,

M. Le Maire indique que l'accès au terrain AD n°160 se fait par l'impasse de Poullaouec et que l'emprise actuelle de la voie se trouve sur la parcelle AD n°473 appartenant au domaine privé de la commune. Afin de régulariser l'accès à la parcelle cadastrée AD n°160, il est proposé au conseil municipal de classer la parcelle AD n°473 en voie communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CLASSE** la parcelle AD n°473 en voirie communale
- **DONNE** tous pouvoirs à M Le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision

21102607 – Horaires de fonctionnement de l'éclairage public

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 4 mai 2021 relative aux horaires de fonctionnement de l'éclairage public ;

M. le Maire indique qu'il convient d'adapter les horaires d'allumage venelle du Gludig, route du Colonel Fonferrier, Hent Aod Penfoul, route de Lanhallès, route de Kerriou, boulevard de l'Océan, route de Brest, route de Kerarzal, résidence de Streat Lann, rue de Mezou Land, place de l'église afin d'assurer la sécurité des jeunes empruntant les transports scolaires.

Armoire	Localisation	Type d'horloge	Périodes hivernales (du 1 ^{er} nov au 31 mars)		Périodes estivales (du 1 ^{er} avril au 31 oct)	
			Extinction	Allumage	Extinction	Allumage
1	Rue du Fould	Télégestion	21h	6h30	21h	6h30
2	Venelle du Gludig	Télégestion	21h	6h	21h	6h
3	D127	Télégestion	21h	6h30	21h	6h30
4	Route du Colonel Fonferrier	Télégestion	21h	6h	23h	6h
5	Hent Aod Penfoul	Télégestion	21h	6h	21h	6h
6	Route de Lanhallès	Télégestion	22h	6h	23h	6h
7	Route de Kerriou	Télégestion	21h	6h	21h	6h
8	Boulevard de l'Océan	Télégestion	22h	6h	23h	6h
9	Route de Brest	Télégestion	22h	6h	23h	6h
10	Route de Kerarzal	Télégestion	22h	6h	23h	6h
11	Streat Lann	Télégestion	21h	6h30	22h	6h30
12	Chemin du pigeonnier	Télégestion	21h	6h30	21h	6h30
13	Impasse de la Tour Blanche	Télégestion	21h	6h30	21h	6h30
14	Route du Seigneur Gralon	Télégestion	21h	6h30	21h	6h30
15	Streat ar Rozer	Télégestion	21h	6h30	21h	6h30
16	Beg Ar Galeti	Télégestion	21h	6h30	21h	6h30
17	Résidence de Streat Lann	Télégestion	21h	6h	22h	6h
18	Rue de Mezou Land	Télégestion	22h	6h	23h	6h
19	Place de l'église	Télégestion	23h	6h	23h	6h
20	Route de Languru	Astronomique	21h	6h30	21h	6h30

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette modification des horaires d'éclairage.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Mme Virginie QUINIOU indique que l'abri bus situé route de Lanhallès ne dispose pas de lampadaire et n'est pas éclairé, ce qui pose des questions de sécurité pour les élèves attendant les transports scolaires le matin. M. le Maire explique que le même problème se présente rue de Troménec qui ne dispose pas d'éclairage public. Il précise que l'installation de nouveaux mâts d'éclairage n'est pas prévue à courte échéance pour ces arrêts et qu'une demande de devis est en cours afin de chiffrer le prix de dispositif d'éclairage fonctionnant à l'énergie solaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des horaires de fonctionnement de l'éclairage public comme présentée ci-dessus.
- **CHARGE** M. le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Questions diverses :

Suite à une erreur dans la composition de la commission de contrôle des listes électorales, un poste de titulaire et un poste de suppléant sont à pourvoir parmi les conseillers municipaux. Nicole LALLOUER et Yves LE SIOU, respectivement titulaire et suppléant se sont portés volontaires pour compléter la commission de contrôle.

Fin de séance à 21h25

Le Maire,
Christophe COLIN



Affiché le 28/10/2021 conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

